

# 26<sup>ème</sup> journée d'information du Cedre

- Prise en compte de l'impact environnemental -

Mardi 29 mars 2022

## **Session 1 : Avant la pollution ; la préparation**

La politique européenne et française : enjeux et réglementation



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'évaluation et de la protection des milieux marins (ELM3)

Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

# Rôles de la Direction de l'eau et de la biodiversité

- **Gestion du financement POLMAR de crise ;**
  
- **Préparation à la lutte :**
  - Subvention au fonctionnement du Cedre ;
  - Prise en charge des éventuels coûts induits par l'établissement ou la révision des atlas de sensibilité du littoral ;
  - Structuration du réseau d'expertise environnementale.
  
- **Contribution à la constitution du dossier de recouvrement de la créance de l'Etat ;**
  
- **Élaboration de recommandations à la mise en place d'une stratégie de suivi et d'évaluation de l'impact écologique, avant la crise et post-crise.**
  
- **+ Travail main dans la main avec les autres acteurs de la gestion de crise**

# L'importance de la préparation à lutte

- Enjeux économiques, sociaux et environnementaux ;
- Hors situation d'urgence : veille permanente des services sur POLMAR, entretien du matériel POLMAR, exercices de simulation, etc. → Efficacité de la lutte ;
- Disposer des ressources de lutte adéquates au bon endroit et au bon moment.



*Torrey Canyon, 1967*

- 121 000 T de pétrole brut et de fioul de soute déversées
- + de 4000 T de déchets ramassés sur les côtes françaises
- Environ 25 000 oiseaux morts



*Erika, 1999*

- 19 000 T de fioul lourd déversées
- Plus de 5 000 professionnels et volontaires mobilisés pour la lutte à terre

# Erika

- 19 000 tonnes de fioul lourd déversées, 400 kilomètres de pollués
- Bilan des impacts :
  - 77 000 oiseaux collectés, 300-500 000 estimés
  - Contamination des coquillages
  - interruption de la production salicole
  - Pollution de marais maritimes et de la végétation terrestre
  -
- Arrêt du 25 septembre 2012 : , la Cour de cassation confirme la responsabilité pénale et civile des intervenants à l'acte de transport
- Cette décision conduit à la réparation du préjudice subit, notamment au nom du préjudice environnemental.
- Au total, l'indemnisation sera d'environ 13 millions d'euros.
- Parties civiles : collectivités territoriales, Ligue pour la Protection des Oiseaux notamment.



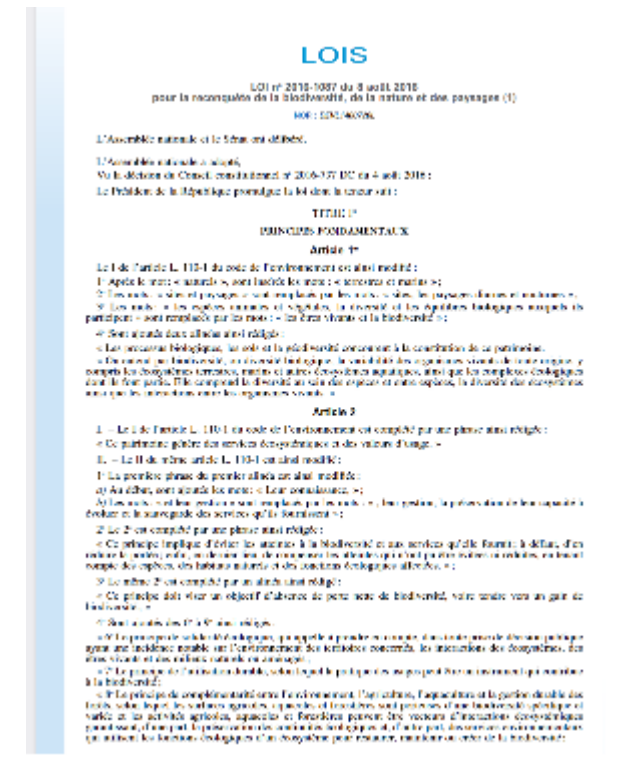
*Naufrage de l'Erika, Marine nationale*



*Hécatombe de jeunes Guillemots de Troil, espèce protégée en France - Cedre*

# De la jurisprudence au Code Civil : quelle traduction dans la réglementation ?

- Le préjudice écologique est reconnu dans la jurisprudence depuis 2012 :
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- ✓ Instaure un régime de réparation du préjudice écologique pour renforcer et consolider les acquis de la jurisprudence : principe du pollueur-payeur notamment ;
- ✓ Inscrit, dans le droit, le principe de non-régression selon lequel la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante ;
- ✓ Consolide le principe de compensation, par la mise en place de nouveaux outils ;
- ✓ Instaure le principe de solidarité écologique, qui consacre l'importance des liens entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.



## C'est le principe pollueur-payeur qui s'applique

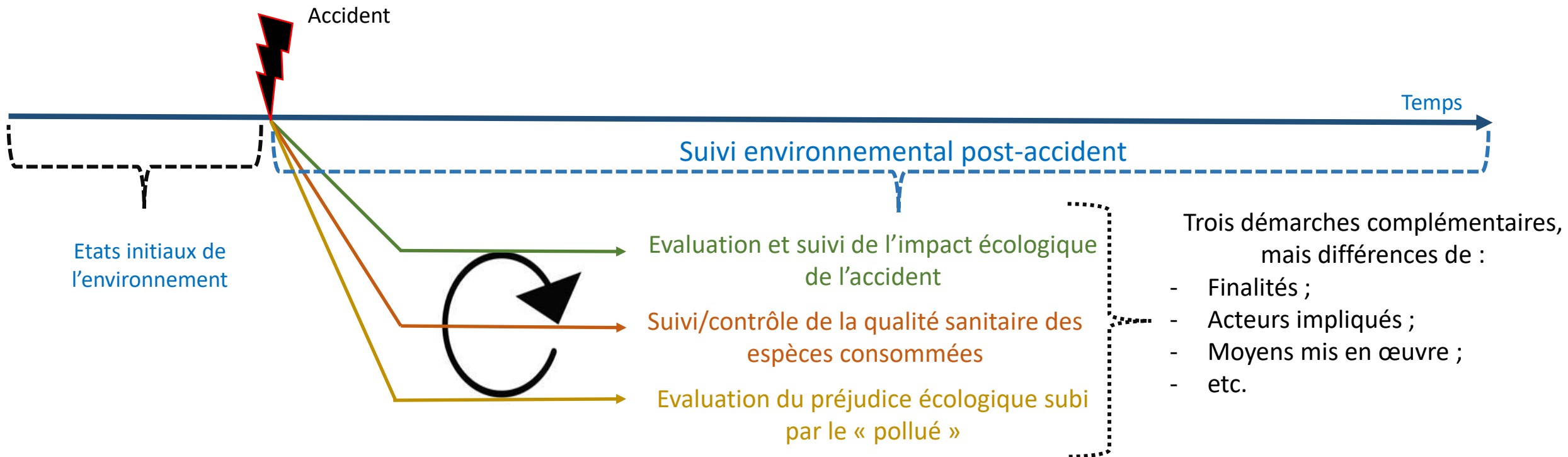
- « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » (*art.1240, Code Civil*) ;
- « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » (*art.1241, Code Civil*) ;
- Autres références réglementaires : *Art. 3 et 4 de la Charte de l'environnement de 2004, art. L110-1 du Code de l'Environnement, Art. 1386-22 du Code civil.*
- ➔ **L'auteur d'une pollution a l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé. La réparation doit se faire par priorité en nature. Elle se doit d'être intégrale, ou le cas échéant de manière la plus appropriée possible. Les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.**

# Le préjudice écologique

- **Doctrine** : « Le préjudice écologique réparable est celui qui atteint de manière non négligeable les éléments ou les fonctions des écosystèmes, ou les bénéfices collectifs que l'Homme tire de l'environnement ». (*Art.1247 du Code civil*)
- **Références juridiques** :
  - > Code Civil - *Chapitre III : La réparation du préjudice écologique (Art.1246 à 1252)* ;
  - > Code de l'environnement - *Titre VI : Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement (Art. L160-1 à L165-2)*.
- **Concept à appréhender au cas par cas, dès le début de la crise ;**
- L'indemnisation doit être utilisée pour la **restauration de l'intérêt lésé**, c'est-à-dire la **réparation du préjudice écologique** ;
- La réparation du préjudice écologique s'effectue de manière identique à celle de la Responsabilité Civile avec le principe de réparation intégrale ;
- Le **préjudice écologique est toujours réparable**, qu'il soit grave ou non. **Dès lors qu'il y a atteinte à la nature sa réparation est obligatoire.**

# Les trois volets d'une stratégie de suivi environnemental

- Constat : **amalgame** entre **suivi sanitaire** et **suivi de l'impact écologique**, et parfois avec le **suivi de l'impact écologique envisagé uniquement dans le but d'évaluer le préjudice écologique** (au sens juridique du terme) ;
- 3 volets dans la définition **d'une stratégie de suivi environnemental** :
  - la démarche d'évaluation et de suivi de l'impact écologique ;
  - le suivi sanitaire post- pollution ;
  - le cas échéant, le recueil d'informations diverses (données, constats, photographies, etc.) pouvant alimenter, selon les cas, une demande ultérieure de reconnaissance d'un préjudice écologique.





## Conclusion

- Enjeux économiques, sociaux, environnementaux → Importance des moyens mis par l'Etat à **la préparation à la lutte** ;
- La jurisprudence s'est renforcée concernant la reconnaissance du **préjudice écologique et de son régime d'indemnisation** ;
- Le préjudice écologique s'appuie sur le **principe pollueur-payeur (pollueur : 1<sup>er</sup> responsable)** : L'auteur d'une pollution a **l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé. La réparation doit se faire par priorité en nature** ;
- A ce jour, différentes méthodes d'évaluation du préjudice écologique existent.